

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1534

présenté par

M. Breton, Mme Anthoine, M. Marleix et M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme employé dans cet alinéa « les conditions d'âge requises » manque de précision.

Si le Gouvernement veut passer par un décret, il convient de préciser dans ce décret l'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation.